

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2024

08 fév. - Décret N° 2024-013/PR portant création de la « Force Sécurité Elections Législatives et Régionales (FOSELR) 2024..... 2

23 fév. - Décret N° 2024-016/PR modifiant le décret n° 2024-009/PR du 08 février 2024 fixant la date des élections législatives et régionales et convoquant le corps électoral pour lesdites élections..... 5

23 fév. - Décret N° 2024-017/PR modifiant le décret n° 2024-010/PR du 08 février 2024 portant vote par anticipation des membres des forces armées togolaises, des forces de sécurité, des forces paramilitaires et la réserve opérationnelle pour les élections législatives et régionales de 2024..... 5

23 fév. - Décret n° 2024-018/PR modifiant le décret n° 2024-011/PR du 08 février 2024 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les élections législatives et régionales de 2024..... 6

23 fév. - Décret n° 2024-019/PR modifiant le décret n° 2024-012/PR du 08 février 2024 fixant les montants du cautionnement à verser pour les élections législatives et régionales de 2024..... 6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

**DECRET N° 2024-013/PR du 08/02/2024
portant création de la « Force Sécurité Elections
Législatives et Régionales (FOSELR) 2024 »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires et du ministre des Armées,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu la loi n° 2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la police nationale ;

Vu la loi n° 2019-009 du 12 août 2019 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2022-007 du 30 mai 2022 portant modification de la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : CREATION - MISSION

Article premier : Il est créé, dans le cadre des élections législatives et régionales 2024, une force spéciale dénommée « Force Sécurité Elections Législatives et Régionales (FOSELR) 2024 ».

La FOSELR 2024 est composée de personnels provenant de la gendarmerie nationale, de la police nationale et de la réserve opérationnelle.

Elle est placée sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et le commandement opérationnel du ministère chargé de la Sécurité.

Art. 2 : La FOSELR 2024 est chargée d'assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national avant, pendant et après les élections.

Elle a pour missions de :

- maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation des personnes sur l'ensemble du territoire

national, avant, pendant et après les élections législatives et régionales de 2024 ;

- prendre toutes les mesures pour maintenir l'ordre public en relation avec l'organisation des élections durant toutes les phases du processus électoral notamment la campagne, les opérations de vote, le dépouillement et la proclamation des résultats ;

- assurer la sécurité des lieux de meeting ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale, des bureaux de vote, des candidats, des commissions électorales, des chefs et sièges des partis politiques ainsi que du matériel électoral, en observant la plus stricte neutralité à l'égard de tous.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET COMMANDEMENT

Art. 3 : La FOSELR 2024 comporte :

- un commandement opérationnel ;

- un état-major.

SECTION 1^{re} : COMMANDEMENT OPERATIONNEL

Art. 4 : La FOSELR 2024 est placée sous le commandement d'un officier supérieur de gendarmerie ou d'un commissaire divisionnaire de police nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le commandant de la FOSELR 2024 est assisté de deux adjoints, issus de la gendarmerie nationale et de la police nationale, nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Art. 5 : Au niveau des régions, les activités opérationnelles des éléments de la FOSELR 2024 sont coordonnées par un officier supérieur de gendarmerie ou un cadre supérieur du corps des commissaires de police qui prend l'appellation de commandant régional de la FOSELR 2024.

Art. 6 : Dans les préfectures et au besoin dans les communes concernées, les éléments de la FOSELR 2024 sont commandés par l'un des responsables de la police ou de la gendarmerie.

Il s'agit soit de :

- un officier de gendarmerie ;

- un commissaire de police ;

- un sous-officier de gendarmerie ;

- un officier de police.

Art. 7 : Les commandants régionaux, préfectoraux et communaux de la FOSELR 2024 sont nommés par arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sur proposition du commandant de la Force.

Art. 8 : Sur le plan opérationnel, les commandants régionaux, préfectoraux et communaux de la Force sont placés sous l'autorité directe du Commandant de la FOSELR 2024. Ils lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions.

Art. 9 : A Lomé et dans chaque préfecture, les commandants locaux de la FOSELR 2024 sont à la disposition du président de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI).

Toutefois, les techniques mises en œuvre pour y assurer l'ensemble de leurs missions, notamment le maintien de l'ordre, relèvent de la compétence du commandant local de la FOSELR 2024.

Les présidents des CELI travaillent en étroite collaboration avec les préfets et les commandants locaux de la FOSELR 2024.

Art. 10 : Toute déclaration de réunions ou de manifestations publiques entrant dans le cadre électoral est portée à la connaissance du préfet au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. L'autorité préfectorale en avise aussitôt le commandant local de la FOSELR 2024.

Art. 11 : Le commandant préfectoral ou communal de la FOSELR 2024 ne doit, en aucun cas, s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture, de la commune ou des partis politiques qui s'y trouvent.

Il communique, au président de la CELI, les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au commandant de la FOSELR 2024.

Art. 12 : La mise en place de la FOSELR 2024 ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues aux forces de défense et de sécurité.

SECTION 2 : L'ETAT MAJOR

Art. 13 : L'état-major est chargé de coordonner et d'orienter les activités de la Force. Il arrête, à cet effet, en concertation avec la CENI et sous sa supervision, le plan de déploiement de la FOSELR 2024 sur toute l'étendue du territoire national.

Il est dirigé par le commandant de la FOSELR 2024.

Il comprend :

- le commandant de la FOSELR 2024 et ses adjoints ;
- un représentant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de la police nationale ;
- le chef de corps des sapeurs-pompiers ;
- un officier des transmissions des FAT, officier de liaisons ;
- un représentant du ministère chargé de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;
- un représentant de la CENI ;
- le point focal du ministère de la Sécurité et de la Protection Civile auprès de la CENI.

Le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général de la police nationale peuvent s'y faire représenter, le cas échéant, par un officier de Gendarmerie ou par un commissaire de Police.

Art. 14 : L'état-major de la FOSELR 2024 est organisé conformément à l'annexe du présent décret.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 15 : Le tableau des effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la FOSELR 2024 sont précisés par arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Art. 16 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre des Armées, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires et le président de la CENI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 février 2024

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et du Développement des territoires

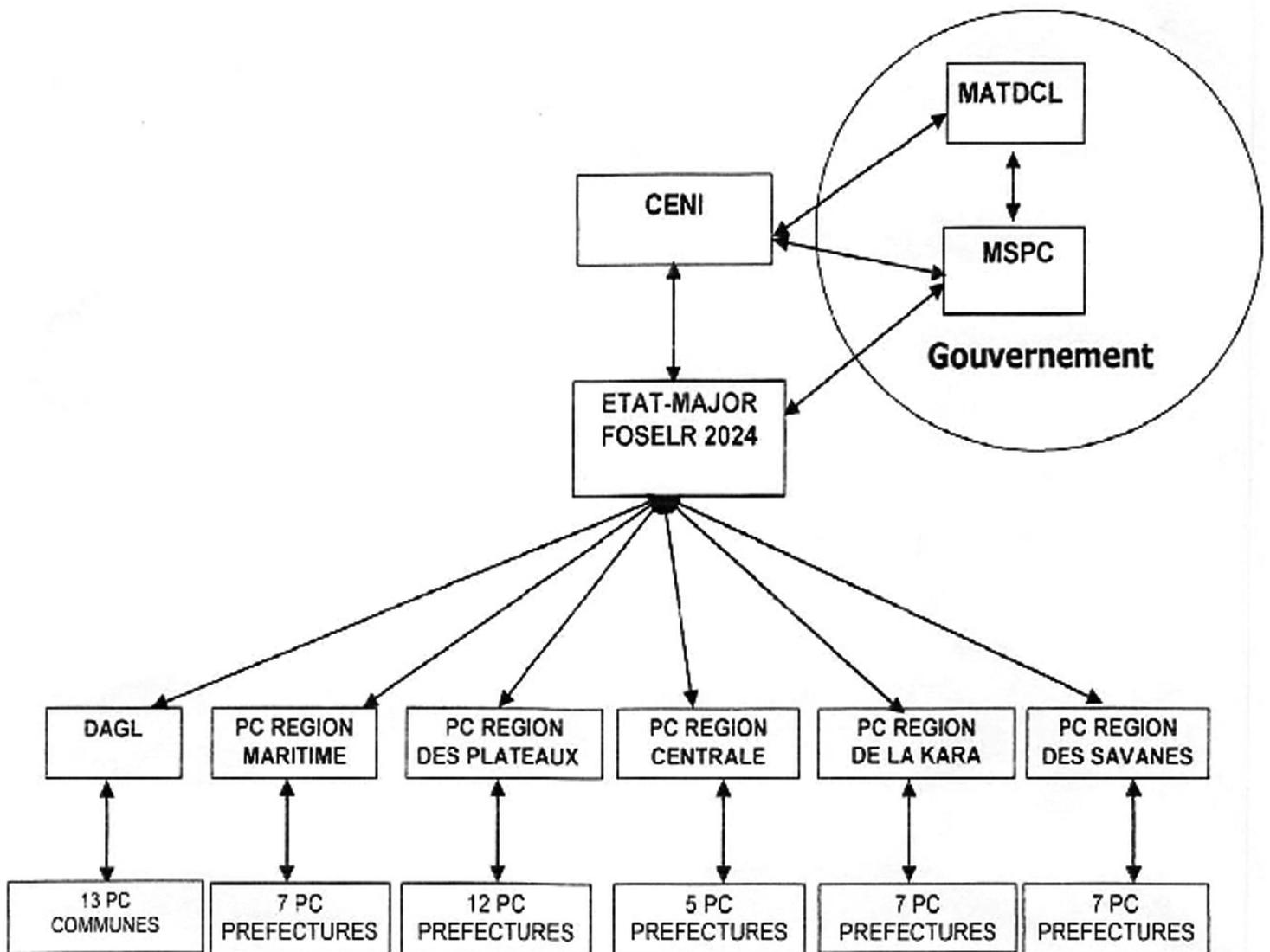
Hodabalo AWATE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Amb. Calixte Batossie MADJOLBA

ANNEXE :

**ETAT-MAJOR ET CHAINE DE COMMANDEMENT DE LA FORCE SECURITE
ELECTIONS LEGISLATIVES ET REGIONALES (FOSELR) 2024**



N.B. :

- La **FOSELR 2024** est sous la supervision de la CENI.
- La **FOSELR 2024** est placée sous le commandement opérationnel du Ministère chargé de la Sécurité.

DECRET N° 2024-016 / PR du 23/02/24
modifiant le décret n° 2024-009/PR du 8 février 2024
fixant la date des élections législatives et régionales et
convoquant le corps électoral pour lesdites élections

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-001 du 29 mai 2012 portant code électoral, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI),

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La date des élections législatives et régionales est fixée au samedi 20 avril 2024.

Art. 2 : Le corps électoral est convoqué le samedi 20 avril 2024 pour les élections législatives et régionales.

Art. 3 : Les bureaux de vote sont ouverts de 07 heures 00 min à 16 heures 00 min sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2024-009/PR du 8 février 2024 fixant la date des élections législatives et régionales et convoquant le corps électoral pour lesdites élections.

Art. 5 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 février 2024

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Hodabalo AWATE

DECRET N° 2024-017/ PR du 23/02/2024
modifiant le décret n° 2024-010/PR du 8 février 2024
portant vote par anticipation des membres des forces
armées togolaises, des forces de sécurité, des forces
paramilitaires et de la réserve opérationnelle pour
les élections législatives et régionales de 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-001 du 29 mai 2012 portant code électoral, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2024-009/PR du 8 février 2024 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives et régionales de 2024 ;

Vu la proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les membres des forces armées togolaises, des forces de sécurité, des forces paramilitaires et de la réserve opérationnelle appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin. La date du vote des membres des forces armées, des forces de sécurité, des forces paramilitaires et de la réserve opérationnelle est fixée au mercredi 17 avril 2024.

Art. 2 : Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Art. 3 : A l'issue du vote, les urnes sont scellées et déposées à la Commission Electorale Locale Indépendante (CELLI). Les différents documents électoraux sont rangés dans des enveloppes scellées et transmises à la CELLI.

Art. 4 : Le dépouillement a lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

Art. 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2024-010/PR du 8 février 2024 portant vote par anticipation des membres des forces armées togolaises, des forces de

sécurité, des forces paramilitaires et de la réserve opérationnelle pour les élections législatives et régionales de 2024.

Art. 6 : Le ministre des Armées, le ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre chargé de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 février 2024

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-HDOGBE

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Hodabalo AWATE

DECRET N° 2024-018 / PR du 23/02/2024
modifiant le décret n° 2024-011/PR du 8 février 2024
portant ouverture et clôture de la campagne électorale
pour les élections législatives et régionales de 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-001 du 29 mai 2012 portant code électoral, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2024-009/PR du 8 février 2024 fixant la date des élections législatives et régionales et convoquant le corps électoral pour lesdites élections ;

Vu la proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La campagne électorale pour les élections législatives et régionales du **20 avril 2024** est ouverte le **jeudi 4 avril 2024 à zéro heure**. Elle prend fin le jeudi 18 avril 2024 à 23 h 59 min.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2024-011/PR du 8 février 2024 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les élections législatives et régionales de 2024.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 février 2024

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-HDOGBE

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Hodabalo AWATE

DECRET N° 2024-019 / PR du 23/02/2024
modifiant le décret n° 2024-012/PR du 8 février 2024
fixant les montants du cautionnement à verser pour
les élections législatives et régionales de 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-001 du 29 mai 2012 portant code électoral, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2024-009/PR du 8 février 2024 fixant la date des élections législatives et régionales et convoquant le corps électoral pour lesdites élections ;

Vu la proposition conjointe de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le montant du cautionnement à verser au trésor public par les candidats aux élections législatives et régionales de 2024 est fixé comme suit :

- pour les candidats aux élections législatives : trois cent mille (300.000) francs CFA par candidat ;

- pour les candidats aux élections régionales : cent cinquante mille (150.000) francs CFA par candidat.

Art. 2 : Les montants du cautionnement sont réduits de moitié pour les candidats de sexe féminin aux deux élections, conformément à l'article 225 du code électoral.

Art. 3 : Le cautionnement est versé pour chacun des candidats de la liste par le candidat figurant en tête de liste,

dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la candidature.

Art. 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2024-012/PR du 8 février 2024 fixant les montants du cautionnement à verser pour les élections législatives et régionales de 2024.

Art. 5 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 février 2024

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Hodabalo AWATE